

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MAI 2018

Présents : Lavoine Jean-Claude, Thabuis Dominique, Bielsa-Garces Christian, Vitali Jean-Marc, Crétier Marcel, Lopez Yannick, Nicastro Nathalie

Excusés : Caloi Catherine, Pivier David, Mainnemare Denis, Soulié Jean-Marc.

Secrétaire : Lopez Yannick

ORDRE DU JOUR : *PERSONNEL COMMUNAL*

- Création d'un emploi d'adjoint d'animation
- Création d'un emploi CDD - Adjoint technique
- Suppression poste de secrétaire de mairie
- Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire - Convention avec le Cdg73
- Organisation de la semaine scolaire à 4 jours
- Dénonciation convention Grignon - accueil élèves petite section
- Règlement intérieur réfectoire et accueil périscolaire
- SDES - FDEC - Demande subvention (annulation délibération du 28/02/18)
- TEPOS - Demande subvention (annulation délibération du 28/02/18)
- Accessibilité PMR place du Moulin et cimetière - Demande subvention FDEC 2019
- Bail d'un appartement communal - F 3 et frais de nettoyage
- Fonds d'amorçage - Mise à disposition et conditions de remboursement

VIE SCOLAIRE

ECLAIRAGE PUBLIC

VOIRIE

BATIMENTS

FORET COMMUNALE

DIVERS

En début de séance, Monsieur le Maire demande au C.M. :

1/ de modifier l'intitulé de la délibération dans l'ordre du jour concernant la voirie : il s'agit de l'accessibilité PMR place du Moulin et cimetière

2/ d'ajouter à l'ordre du jour : PLU : Engagement de la modification simplifiée n° 1 et définition des modalités de mise à disposition.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 05/04/2018.

PERSONNEL COMMUNAL

1) Création d'un emploi d'adjoint d'animation : Le Maire expose au C. M. qu'en raison de la demande de mise en retraite de Mme Christiane VITALI, à compter du 31 août 2018, il convient de procéder à son remplacement afin d'assurer la continuité du fonctionnement de ce service.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière afférents à cet emploi sont fixés conformément à la réglementation en vigueur. Le recrutement sera effectué conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la Fonction Publique Territoriale et du statut particulier du cadre d'emploi des Adjoints Animations Territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création d'un emploi permanent d'Adjoint d'animation, à temps non complet, à raison de de **29.58 / 35^{ème}**, **(29h34mn) annualisé**.

CHARGE Monsieur le Maire du recrutement.

DIT que les crédits afférents à cette création sont inscrits au Budget Primitif 2018.

En raison de la création de cet emploi le tableau des effectifs du personnel communal se trouve modifié comme suit à partir du 01/09/2018 : *Attaché territorial 1 Temps Non Complet ; Agent de maîtrise 1 TNC ; Adjoint technique territorial 1 TNC ; ATSEM 2^{ème} classe 1 TNC ; Adjoint d'animation 1TNC ; Rédacteur principal de 1^{ère} classe 1 TNC Contractuel ; CDD 1 TNC.*

(délibération 24 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Création d'un emploi CDD - Adjoint technique : Le Maire rappelle au C. M. la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il convient d'envisager le recrutement d'un adjoint technique à temps non complet, pour une durée hebdomadaire annualisée de 17h 30 mn, appelé à effectuer les tâches suivantes : accueils périscolaires (réfectoire et garderie), entretien des locaux.

Compte tenu de la durée hebdomadaire afférente à ce poste, inférieure à un mi-temps, il propose de faire appel à un agent contractuel qui serait recruté sur le fondement des dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui autorisent les communes dont la population ne dépasse pas 1000 habitants, à engager des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents à temps non complet d'une durée hebdomadaire n'excédant pas 17h30.

Les conditions de l'engagement seraient les suivantes :

- Compétences requises : candidat expérimenté possédant une bonne connaissance des techniques de nettoyage des locaux à usage du public, complétée par des qualités relationnelles,
- Exercer la fonction désignée ci-après : accueils périscolaires (réfectoire et garderie), entretien des locaux.
- Durée : 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2018
- Durée hebdomadaire d'emploi : 17h 30 mn
- Indices de rémunération par référence au grade d'adjoint technique territorial
- Période d'essai de 2 mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

CHARGE le Maire de procéder aux formalités de renouvellement de ce contrat et à signer le contrat de travail.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales sont inscrits au Budget 2018.

En raison de la création de cet emploi le tableau des effectifs du personnel communal se trouve modifié comme suit à partir du 01/09/2018 : *Attaché territorial 1 Temps Non Complet ; Agent de maîtrise 1 TNC ; Adjoint technique territorial 1 TNC ; ATSEM 2^{ème} classe 1 TNC ; Adjoint d'animation 1 TNC ; Rédacteur principal de 1^{ère} classe 1 TNC Contractuel ; CDD 2 TNC.*

(délibération 25 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

3) Suppression grade de secrétaire de mairie : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en raison de la promotion interne d'un agent secrétaire de mairie au grade d'Attaché à compter du 1^{er} novembre 2017, maintenu au coefficient d'emploi de 12 h 00/semaine, il convient de supprimer le grade de secrétaire de mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SUPPRIME le grade de secrétaire de mairie avec un coefficient d'emploi de 12 h 00 / semaine au 1^{er} juin 2018.

(délibération 26 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

4) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire - Convention avec le Cdg73 : Le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1^{er} septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

(délibération 27 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

VIE SCOLAIRE

1) Organisation de la semaine scolaire à 4 jours à la rentrée 2018 : Le Maire rappelle que la commune avait respecté la décision du Conseil d'Etat la contraignant à mettre en application la semaine des 4 jours et demi, conformément au décret Peillon.

Considérant que le Président de la République avait indiqué sa volonté de permettre aux communes de revenir au rythme des 4 jours, conformément au décret Blanquer, pour les communes qui le souhaitent, après avis favorable du Conseil d'école.

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil décide le retour à la semaine de 4 jours à la rentrée scolaire 2017 (après avis du conseil d'école extraordinaire du 29 juin 2017),

Considérant le vote favorable du conseil d'école du 20 mars 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MAINTIENT le retour à 4 jours dès la rentrée 2018 pour l'école de Monthion ;
DÉCIDE que la présente délibération sera adressée au DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale).

(délibération 28 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Dénonciation convention Grignon accueil élèves petite section : Le Maire explique la volonté de la commune de Monthion d'accueillir dans ses locaux scolaires les enfants de petite section à la rentrée de septembre 2018.

Considérant la convention en date du 7 septembre 1986, reconnaissant l'implantation d'une classe maternelle intercommunale à Grignon,

Le Conseil municipal, en accord avec le Conseil municipal de Grignon (qui a délibéré le 22 mai 2018), après en avoir délibéré,

DECIDE d'accueillir dans ses locaux scolaires les enfants de petite section à la rentrée de septembre 2018,

DECIDE de mettre fin à l'accueil des élèves de petite section domiciliés à Monthion à l'école de Grignon en dénonçant ladite convention dès la rentrée scolaire 2018/2019.

(délibération 29 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

3) Règlement intérieur réfectoire et accueil périscolaire : Le Maire présente le projet de mise en place des services périscolaires (réfectoire et garderie) à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018. Ces services seraient ouverts à tous les élèves de l'école, durant tous les jours d'école habituels, hors vacances scolaires.

L'accueil périscolaire (garderie) du matin et du soir se déroulerait durant les créneaux horaires suivants : de 7 h 20 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30.

L'accueil périscolaire (réfectoire) de midi serait ouvert de 11 h 30 à 13 h 30 ; il assure la pause méridienne des enfants ; le repas de chaque enfant est fourni par les parents.

L'ensemble de ces services serait géré par la Mairie.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal un projet de règlement intérieur pour ces services périscolaires qui sera signé conjointement par le Maire et les parents utilisateurs de ces services.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en place des services périscolaires (réfectoire et garderie) à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

FIXE les tarifs suivants :

- Accueil périscolaire (garderie) de 07h 20 à 08h 30 : **2 €/jour/enfant**
- Accueil périscolaire (réfectoire) de 11h 30 à 13h 30 : **4 €/jour/enfant**
- Accueil périscolaire (garderie) de 16h 30 à 18h 30 : **4 €/jour/enfant**

APPROUVE le règlement intérieur qui régit l'ensemble des dispositions de ces services périscolaires.

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur.

DEMANDE son application selon les dispositions précisées.

(délibération 30 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

ECLAIRAGE PUBLIC

1) SDES - FDEC - Demande subvention (annulation délibération 2018 n°07 du 28/02/18) : Le Maire s'engage à réaliser et à financer des travaux de rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune de Monthion dont le montant estimé s'élève à 33 510 € H.T selon le devis présenté.

A ce titre, le Conseil municipal sollicite une participation financière la plus élevée possible auprès du SDES et du Conseil départemental (FDEC).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

SE PRONONCE sur le plan de financement suivant :

- Finances communales : 6 702 €
- Subvention SDES : 10 423 €
- Subvention FDEC : 9 385 €
- Subvention TEPOS (Arlysère) : 7 000 €

SOLLICITE à la fois l'aide financière du SDES et du Conseil départemental de la Savoie (FDEC)

DEMANDE l'autorisation de commencer les travaux avant l'intervention de la décision attributive des subventions.

S'ENGAGE à réaliser les travaux dans un délai de un an à compter de la date de notification de la participation financière.

(délibération 31 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

2) TEPOS - Demande subvention (annulation délibération 2018 n°08 du 28/02/18) : Dans le cadre de la convention TEPCV (Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte), la Communauté d'agglomération Arlysère a mis en place un fonds de concours pour aider les communes à rénover leur éclairage public. Les projets devront permettre une économie d'énergie supérieure à 50 %.

Le taux de participation est de 50 % du montant HT, hors subvention ; le montant de la participation d'Arlysère est plafonné à 7 000 € par commune.

La commune souhaite réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune, dont le montant s'élèverait à 33 510 € H.T selon le devis présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

SE PRONONCE sur le plan de financement suivant :

- Finances communales : 6 702 €
- Subvention SDES : 10 423 €
- Subvention FDEC : 9 385 €
- Subvention TEPOS (Arlysère) : 7 000 €

SOLLICITE l'aide financière de la Communauté d'agglomération Arlysère dans le cadre de la convention TEPCV (territoire à énergie positive pour la croissance verte) pour un fonds de concours d'un montant de 7 000 € maximum.

(délibération 32 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

VOIRIE

1) Accessibilité PMR Place du Moulin et cimetière - Demande subvention FDEC 2019 : Le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'un accès PMR à l'abri-bus de la place du Moulin, d'un accès PMR depuis la place du Moulin à la route de l'école, et celui qui permet de rejoindre l'entrée de l'église aux allées du cimetière.

Ces travaux sont estimés à un montant de 23 394 € HT selon les devis présentés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE son accord pour ces travaux d'accessibilité pour un montant de 23 394 € HT.

SOLLICITE auprès de M. le Président du Conseil départemental l'inscription d'une demande de subvention au titre du FDEC 2019.

Le financement des travaux sera assuré par :
- la subvention du FDEC
- les fonds propres de la Commune

DEMANDE l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de la subvention

S'ENGAGE à réaliser les travaux au cours de l'année où ils seront programmés

CHARGE M. le Maire de réaliser toutes les formalités et signatures relatives à ce dossier.

(délibération 33 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

BATIMENTS

1) Bail d'un appartement communal – F 3 : Le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement F3 a été libéré le 31 juillet 2017. Il a été depuis entièrement rénové. Compte tenu de la vacance de l'appartement, Considérant que la commune dispose d'un logement libre, Vu la demande présentée par M Dylan MOUSIN et Melle Eva LOSTAGLIO,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE la location de l'appartement type F3 à M Dylan MOUSIN ET Melle Eva LOSTAGLIO à compter du 15 juin 2018.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à la présente décision ainsi que l'encaissement du montant fixé.

(délibération 34 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

2) Location F 3 - Participation aux frais de nettoyage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le logement F3 est loué à M Dylan MOUSIN et Melle Eva LOSTAGLIO est régi par un bail en date du 15/06/2018.

Il expose que la montée d'escalier menant aux appartements est entretenue par l'agent communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que le locataire participera aux frais de nettoyage pour un montant de 15.00 €/ mois à partir du 01/06/2018. DIT que les frais seront acquittés avec le loyer à régler à la Trésorerie Principale d'Albertville.

(délibération 36 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

FORET COMMUNALE

1) Fonds d'amorçage - Mise à disposition et conditions de remboursement : Le Maire expose au Conseil l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage qui est une avance de trésorerie sans intérêt, sur 9 mois, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale,
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois,
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour sa coupe de la parcelle C d'un volume de 772 m³ sous écorce, dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 23 932 €.

S'ENGAGE

- A respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de MONTHION et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- A rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessous :
 - le remboursement se fait en une fois ; il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

CHARGE le Maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

(délibération 35 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

PLU

1) Engagement de la modification simplifiée n° 1 et définition des modalités de mise à disposition : Le Maire informe le conseil municipal des modalités de mise en œuvre d'une modification du PLU de la commune selon une procédure simplifiée.

Cette modification simplifiée a pour objet de :

- Réaliser des corrections dans le dossier de PLU :
 - Extension du secteur Ne au plan de zonage du PLU afin de se conformer au périmètre qui avait été établi par l'étude de discontinuité menée en 2014 au titre de la loi Montagne.
 - Annexer au rapport de présentation du PLU la bonne version du Plan d'Indexation en Z (PIZ), document délimitant les zones à risques et prescrivant / recommandant la mise en œuvre de mesures de protection individuelles et collectives.
 - Insertion de la dernière version du fond de plan cadastral.

- Permettre le déplacement d'une activité sylvicole, actuellement contrainte par la proximité des habitations au hameau des Moisseaux.
- Apporter des précisions sur la zone d'implantation, l'emprise et la densité des annexes des habitations existantes en zones A et N, conformément aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Cette modification simplifiée implique la modification des pièces suivantes du PLU :

- Le rapport de présentation et son annexe n°1 relative au PIZ
- Le plan de zonage concernant les évolutions de limites au sein de la zone N et l'intégration de la dernière version du fond de plan cadastral
- Le règlement concernant l'implantation des annexes des habitations en zones A et N.

Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme, afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis avant la mise à disposition du dossier au public. Les avis recueillis seront joints au dossier mis à disposition.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de définir les modalités de mise à disposition du dossier de modification au public, ainsi que prévu à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'engager la procédure de modifications simplifiée n° 1
- de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée comme suit :
 - Le dossier de modification simplifiée ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées seront tenus à disposition du public à la mairie du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus. Ce dossier est consultable aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit le lundi de 13 h 30 à 16 heures ; le jeudi de 15 h 30 à 18 h 30.
 - Parallèlement, et pendant le même délai d'un mois, soit du 20 août 2018 au 21 septembre 2018 inclus, un registre sera mis à disposition du public en mairie en vue de recueillir les observations éventuelles du public,

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'expiration du délai de la mise à disposition au public, le registre sera clos et signé par le Maire. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal. Le projet de modification simplifiée du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des remarques du public, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

(délibération 37 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)